



Arrêté n° 2021/ 349

Prescrivant la modification n°1

du Plan Local d'Urbanisme intercommunal

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et L.153-37 ;
VU le Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) du Pays Giennois approuvé le 30.06.2015 ;
VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 20.12.2019, mis à jour les 07.01.2020 et 27.08.2020 ;

CONSIDÉRANT que la modification envisagée du plan local d'urbanisme intercommunal a pour objet :

- d'adapter et de clarifier certaines dispositions du règlement d'urbanisme et
- de lever la servitude de projet du secteur de la gare sur la commune de Gien, définie au titre de l'article L151-45.5° du code de l'urbanisme

CONSIDÉRANT que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du plan d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance;

CONSIDÉRANT en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que cette modification entre dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun ;

CONSIDÉRANT que la procédure de modification est menée à l'initiative du président de l'EPCI ;

CONSIDÉRANT que la procédure de modification doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que la procédure de modification nécessite une enquête publique conformément à l'article L153-41 du code de l'urbanisme ;

ARRÊTE

Article 1 : La procédure de modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté des Communes Giennoises est prescrite.

Article 2 : Le projet de modification porte sur :

- La réécriture partielle du règlement afin d'adapter et de clarifier certaines dispositions
- La levée de la servitude de projet du secteur de la gare sur la commune de Gien

Article 3 : Le dossier de modification du PLUi sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, avant l'enquête publique ;

Article 4 : La modification fera l'objet d'une enquête publique conformément à l'article L153-41 du code de l'urbanisme ;

Article 5 : Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la modification du PLUi seront inscrits au budget de l'exercice considéré ;

Article 6 : A l'issue de l'enquête publique prévue à l'article 4 ci-dessus, le président de la Communauté Des Communes Giennoises ou son représentant, en présentera le bilan au conseil communautaire qui en délibèrera, et adoptera par délibération motivée, le projet de modification éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public ;

Article 7 : Le présent arrêté :

- fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22 du code de l'urbanisme ;
- sera affiché au siège de l'établissement public de coopération intercommunale et dans les mairies des communes membres pendant le délai d'un mois ;
- mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;
- une copie du présent arrêté sera adressée à Madame la Préfète ;
- sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Gien, le 24 Juin 2021

Francis Cammal



Président de la Communauté
des Communes Giennoises
Maire de Gien

Affiché le : 25.06.2021